

Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un Boxer au profit de l'association SOLIDARITE UKRAINE SAINT-CHAMOND

Entre

La commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n°.....en date du, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX,

Tel : 04 77 31 11 85 – Centre Technique municipal
N° de SIRET : 214 202 079 00015 / Code APE : 8411Z

Dénommée ci-après « la ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association Solidarité Ukraine Saint Chamond représentée par son Président, Monsieur Michel JACQUIN

Dénommée ci-après « l'association ».

PREAMBULE : La commune met à disposition de l'association SOLIDARITÉ UKRAINE SAINT-CHAMOND un véhicule type Peugeot Boxer dans le cadre de l'organisation d'un convoi d'approvisionnement en solidarité avec l'Ukraine.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La commune met à disposition de l'association SOLIDARITÉ UKRAINE SAINT-CHAMOND un véhicule type Peugeot Boxer immatriculés GA-246-TH du jeudi 22 février 2024 au lundi 26 février 2024.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

ARTICLE 2 - Durée de la convention et de la mise à disposition

La présente convention est conclue à compter du jeudi 22 février 2024 – 12h et arrivera à échéance le lundi 26 février 2024 – 12h.

ARTICLE 3 – Engagements de la Commune

La commune prend en charge l'entretien des véhicules et les frais d'assurance, les frais d'essence sont à la charge de l'association.

ARTICLE 4 – Engagement de l'Association

L'association s'engage à :

- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, telle que décrite à l'article 5 de la présente convention

- Vérifier que les véhicules soient conduits par une personne titulaire d'un permis de conduire B en cours de validité et délivré depuis au moins deux ans. Il est rappelé que toute infraction au code de la route relève de la responsabilité du conducteur qui devra en assumer l'intégralité des conséquences,
- Prendre et restituer les clés des véhicules auprès du service Garage de la commune
- Prendre en charge les frais d'essence.
- Signaler au service Garage toute difficulté rencontrée lors de l'utilisation des véhicules. Il est rappelé que chaque utilisateur doit veiller à rendre les véhicules **propres**.

ARTICLE 5 – Obligation d'assurance – Dégradations

L'utilisation des véhicules se fait sous l'entière responsabilité de l'association qui en fera une utilisation appropriée et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

L'association devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations de responsabilités qui lui incombent.

Les polices souscrites devront garantir la ville de Saint-Chamond et ses assureurs contre le recours des tiers, pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

L'association répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure.

L'association fera son affaire personnelle de tous risques, dommages et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du matériel mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers la ville de Saint-Chamond qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 6- Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 7 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour l'association
Solidarité Ukraine SAINT-CHAMOND
Le Président

Le Maire,

Monsieur Michel JACQUIN

Axel DUGUA